136998 - Le fait pour une femme qui observe un délai de viduité de sortir de chez elle

question

Je voudrais fréquenter une école coranique pour apprendre le Coran par cœur. M'est il permis ou pas de sortir de chez moi alors que j'observe un délai de viduité?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous avons compris de la question envoyée au site que la viduité en question est celle qui suit la répudiation. Si tel est le cas, on doit dire à la sœur auteur de la question que cetteviduité comportedeux cas :

1. celui qui vient à la suite d'une répudiation réversible.

2. celui qui vient après une répudiation définitive.

Dans le premier cas, la femme observe la viduité après être répudiée de façon réversible. Elle peut aller à la mosquée et aux maisons du Coran, à condition que son mari lui en donne l'autorisation car une telle femme est encore une épouse et elle en a les obligations et les droits. On a rapporté qu'Ibn Omar disait: "Si un homme répudie sa femme une fois ou deux, elle ne quitte son domicile qu'avec sa permission." (Rapporté par Ibn Abi Chaybah dans son Moussannaf (4/142).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: L'avis le mieux augmenté est que la femme objet d'une répudiation réversible est commeune épouse qui n'a subi aucune répudiation. C'est -à-dire qu'elle peut fréquenter ses voisins ou ses proches ouse rendre à la mosquée afin d'écouterdes sermons ou pour d'autres fins pareilles. Aussi n’est-elle pas assimilable à une veuve. Quant à la parole du Très haut: " Ne les faites sortir de chez elles et qu'elles ne

sortent pas de leur propre initiatives" elle renvoie à la séparation et signifie: qu'elle ne quitte pas la maison pour aller s'installer dans une autre.Extrait de Fatawa nouroune ala ad-darb.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Si elle est répudiée de façon reversible, elle reste la femme de son mari et celui-ci doit la prendre en charge etelle ne peut partir sans sa permission. Extrait de Rawhatou Talibine (8/416).

Dans lesecond casde répudiation, la femme est soit confrontée à la grandeséparation, ce qui est le cas quand les trois répudiations sont prononcées, soit confrontée à la séparation mineure, ce qui est le cas quand elle se libère de lui grâce au versement d'une compensation et quand le mariage est dissout pour un défaut, il est permis à la femme dans ces cas de sortir de la maison conjugale , même sans autorisation puisqu'elle n'est plus une épouse.

Il a été rapporté qu'Ibn Omar (P.A.a) disait: Quand une femmesubit une répudiation définitive, elle peut fréquenter la mosquée puisqu'elle en a le droit. Mais elle ne peut passer la nuit qu'a domicile conjugal et ce jusqu'à la fin de son délai de viduité.Extrait de la Moudawwanah (2/42).

On lit dans Moughni al-Mouhtadj (5/174): La femme qui observe un délai de viduité à la suite d'une répudiation définitive obtenue à l'aide du remboursement de la dot ou de la prononciation de trois répudiations, ne bénéficie pas d'une prise en charge vitale ni de l'habillement en raison de la rupture du lien conjugal qui l'assimile à une veuve.

Dans Hachiatoul Baydjarmi (4/90) on lit: Quant à la femme bénéficiant d’une prise en charge, comme celle répudiée de façon réversible et la femme enceinte répudiée irréversiblement, elles ne peuvent quitter le domicile conjugal sans la permission du mari parce qu'assimilées à une épouse (normale) en ceci que leurs maris leur doivent la prise en charge vitale. Il est vrai cependant que la seconde (l'enceinte) peut sortir pour un autre motif que le gagne pain comme pour acheter du coton ouen vendre d'après es dires de Soubki et d'autres.

En somme, quand une femme observe un délai de viduité à la suite d'une répudiation réversible, il ne lui est permis de sortir qu'avec la permission de son mari. Si elle observe un délai de viduité à la suite d'une répudiation définitive, elle peut sortir pour ses besoins, même sans permission en

raison de l'absence du statut d'épouse.

Allah le sait mieux.